



L'ABRI

SOCIÉTÉ DE SECOURS A L'ÉPOQUE DU TERME

SIÈGE SOCIAL :

3, Quai Voltaire, 3

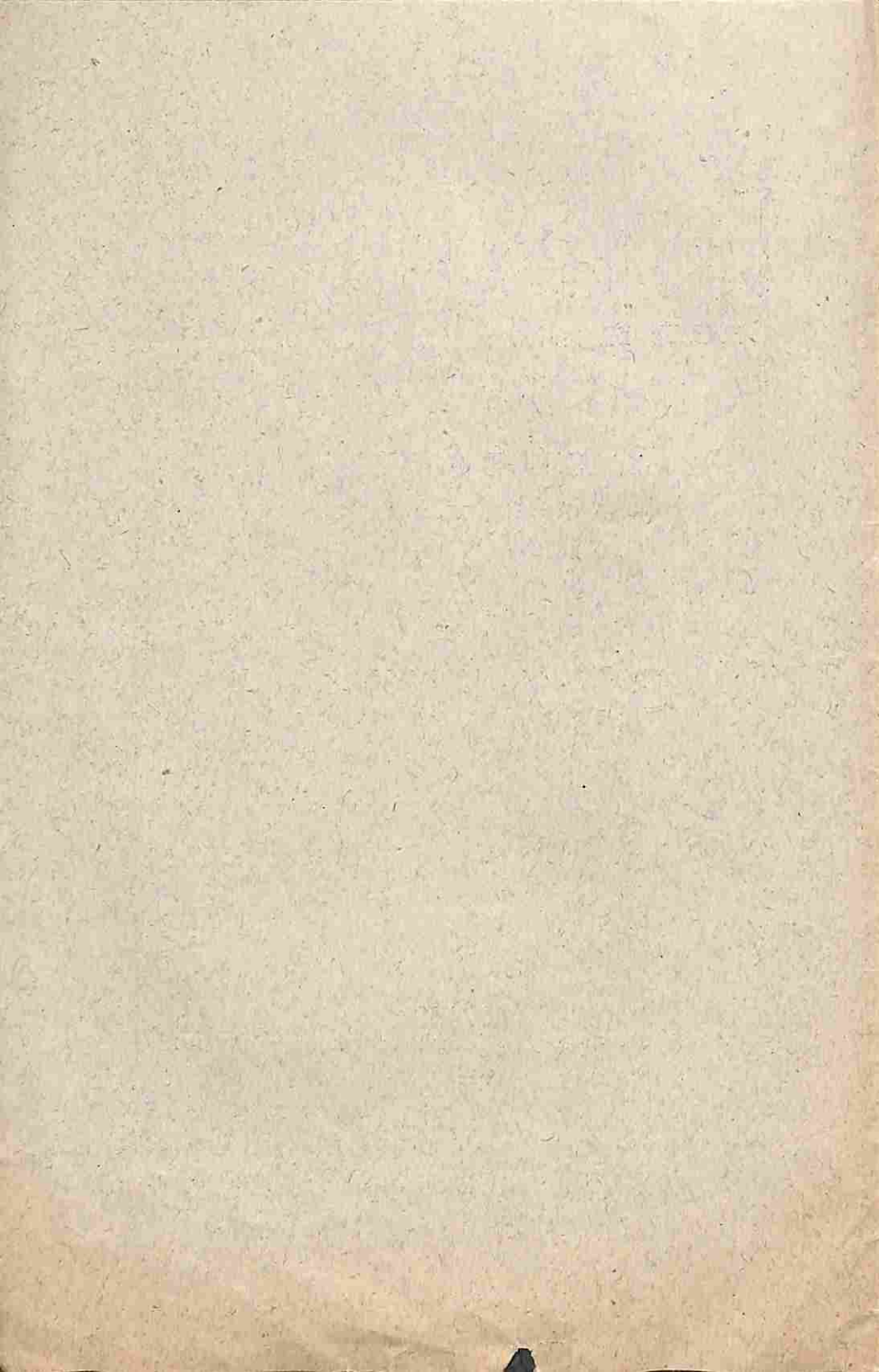
STATUTS

PARIS

IMPRIMERIE E. PIGELET, BOULEVARD VOLTAIRE, 189-191

1900





L'ABRI

SOCIÉTÉ DE SECOURS A L'ÉPOQUE DU TERME

SIÈGE SOCIAL :

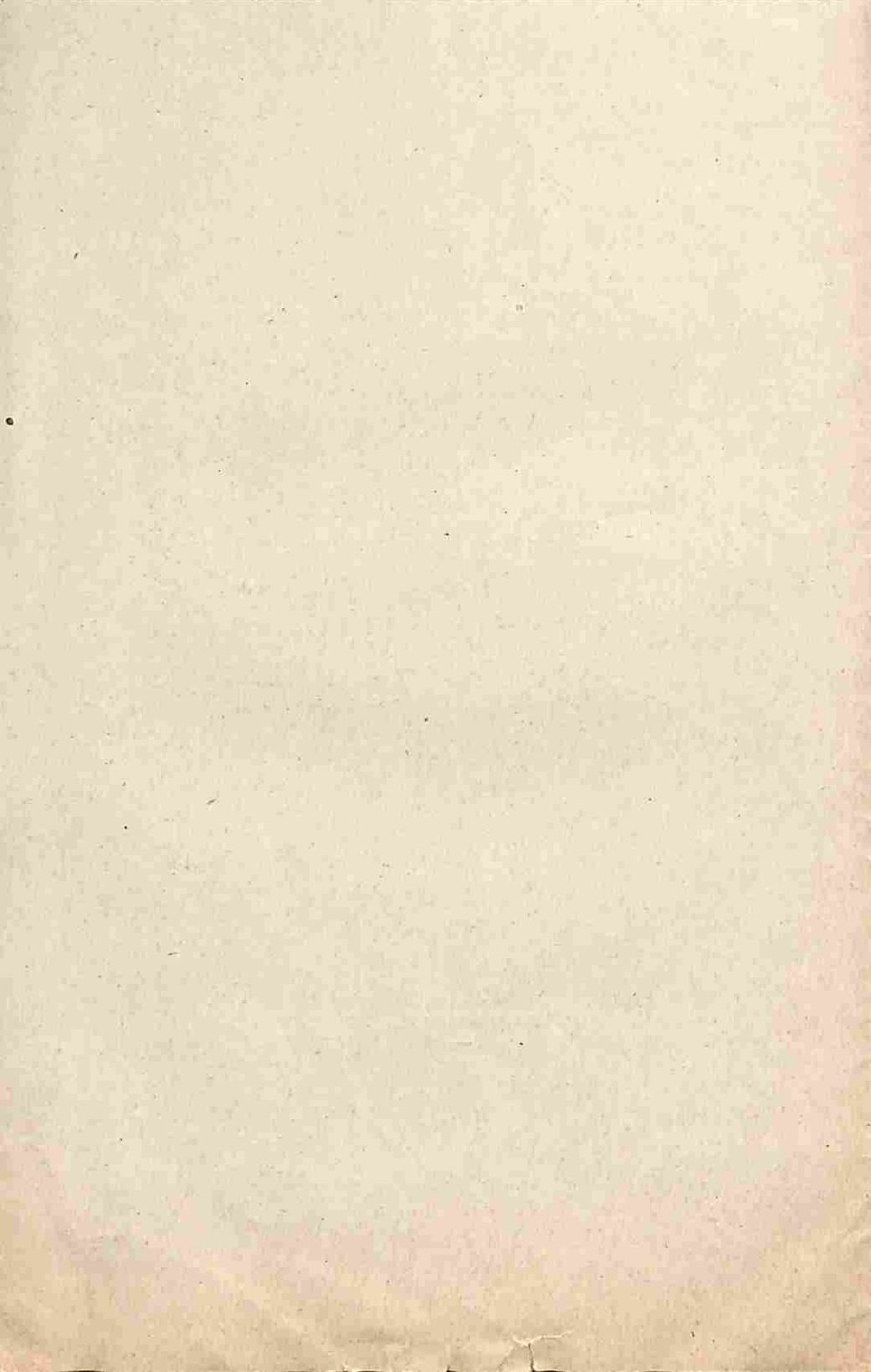
3, Quai Voltaire, 3

STATUTS

PARIS

IMPRIMERIE E. PIGELET, BOULEVARD VOLTAIRE, 189-191

—
1900



PRÉFECTURE

DE
POLICE

CABINET

2^e BUREAU

1^{re} Section

N^o du Der 79.705

Société de Bienfaisance

ARRÊTÉ

qui en autorise la constitution.

NOUS, PRÉFET DE POLICE,

Vu la demande à nous adressée, le 17 Mai 1900, par les personnes dont les noms et adresses figurent sur la liste ci-jointe, demande ayant pour but d'obtenir l'autorisation nécessaire à la constitution régulière d'une Association fondée à Paris sous la dénomination de :

L'ABRI

SOCIÉTÉ DE SECOURS AU MOMENT DU TERME

Vu les statuts de la dite Association annexés au présent arrêté ;

Vu l'art. 291 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834 sur les Associations ;

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER

L'Association organisée à Paris sous la dénomination de "L'ABRI" est autorisée à se constituer et à fonctionner régulièrement.

ARTICLE 2

Les membres de l'Association devront se conformer strictement aux conditions suivantes :

1^o Justifier du présent arrêté au Commissaire de police du quartier sur lequel auront lieu les réunions ;

2^o Faire connaître à la Préfecture de Police, au moins cinq jours à l'avance, le local, le jour et l'heure des réunions générales ;

3^o N'y admettre que les membres de la Société et ne s'y occuper, sous quelque prétexte que ce soit, d'aucun objet étranger au but indiqué dans les statuts, sous peine de suspension ou de dissolution immédiate ;

4° Nous adresser, chaque année, une liste contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des sociétaires, la désignation des membres du bureau, sans préjudice des documents spéciaux que la Société doit également fournir chaque année sur le mouvement de son personnel et sur sa situation financière.

ARTICLE 3 °

En cas de modifications aux statuts annexés au présent arrêté, l'Association devra demander de nouveau à la Préfecture de Police l'autorisation prescrite par l'art. 291 du Code pénal.

ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté, qui devra être inséré en tête des statuts, sera transmise au Commissaire de police du quartier de l'Odéon, qui le notifiera au Président de l'Association et en assurera l'exécution en ce qui le concerne.

Fait à Paris, le 12 Juin 1900.

LE PRÉFET DE POLICE,

Signé : LÉPINE

Pour ampliation,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

L'an mil-neuf-cent, le vingt-trois juin, nous, François Lagaillarde, commissaire de police du quartier de l'Odéon.

Avons notifié à la Dame Gompel, trésorière de la Société l'Abri dont le siège est boulevard Saint-Germain, n° 125, l'arrêté de Monsieur le Préfet de Police en date du 12 courant.

Nous lui avons remis en même temps les statuts de la dite société.

LE COMMISSAIRE DE POLICE,

LAGAILLARDE

L'ABRI

SOCIÉTÉ DE SECOURS A L'ÉPOQUE DU TERME

SIÈGE SOCIAL : 3 Quai Voltaire

ARTICLE PREMIER

La Société l'Abri a pour but de distribuer des secours au moment du terme.

Ces secours auront un double objet : soit de maintenir l'indigent dans le logement qu'il occupe, soit de lui assurer ailleurs un nouveau foyer.

ART. 2

La Société se compose :

- 1° D'un Comité directeur;
- 2° De Comités adjoints;
- 3° De Membres adhérents,

Le titre de Bienfaiteur est conféré à tout Membre adhérent qui, versant une cotisation annuelle, aura donné 100 francs.

Le titre de Donateur est conféré à tout Membre adhérent qui, versant une cotisation annuelle, aura donné 500 francs.

Les mineurs ne peuvent faire partie de la Société sans l'assentiment de leurs parents ou tuteurs.

ART. 3

En signant leur adhésion, les Membres de la Société s'engagent seulement à verser une cotisation qu'ils restent libres à chaque fois de fixer.

Le versement peut être fait soit deux fois par an aux époques périodiques des collectes, soit une fois pour l'année entière.

ART. 4

L'Assemblée générale des Membres de la Société se réunit ordinairement une fois par an, elle est convoquée par le Comité directeur, approuve les comptes de l'exercice écoulé et pourvoit au renouvellement du Comité directeur.

Nul ne peut assister aux réunions s'il n'a pas été reçu Membre dans la forme prévue par les Statuts.

Les discussions politiques et religieuses sont interdites dans les réunions.

Un rapport annuel est adressé à tous les Membres.

ART. 5

Le Comité directeur est élu par l'Assemblée générale annuelle. Il est composé de 10 Membres au moins et 15 au plus. Les Membres sortants sont rééligibles.

Le Comité répartit entre ses Membres les diverses fonctions à exercer.

Il règle et surveille l'emploi des fonds et prend au nom de la Société les mesures d'Administration nécessaires.

Le Comité se réunit au moins trois fois par trimestre. Il est convoqué par la Trésorière responsable.

ART. 6

Le Comité directeur crée au fur et à mesure des besoins des Comités adjoints qui l'assistent dans ses enquêtes et dans la distribution des secours,

La composition et la répartition de ces Comités seront déterminés par un règlement intérieur.

Tous les trimestres, le Comité directeur réunit les Comités adjoints pour discuter les questions d'intérêt général.

ART. 7

Seuls les Membres du Comité de direction et des Comités adjoints ont qualité pour faire les enquêtes.

ART. 8

Les recettes de la Société se composent :

- Des cotisations des Membres adhérents ;
- Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- Des produits des ressources créées à titre exceptionnel ;
- Des dons manuels qui pourront lui être faits.

ART. 9

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité directeur par l'Assemblée générale ou par une Assemblée extraordinaire convoquée à cet effet et la modification devra être votée à la majorité des $\frac{2}{3}$ des Membres présents.

L'Assemblée convoquée dans ce cas devra se composer du $\frac{1}{4}$ au moins des Membres de la Société.

La modification sera notifiée par les soins du Comité directeur à l'autorité compétente.

La Société alors devra demander de nouveau à la Préfecture de Police l'autorisation prescrite par l'article 291 du Code pénal.

La dissolution peut être votée par l'Assemblée générale à la majorité des $\frac{2}{3}$ des Membres présents.

Le Comité directeur en fera part à l'autorité compétente.

L'Assemblée générale en prononçant la dissolution de la Société déterminera l'OEuvre de Bienfaisance à laquelle seront attribuées les sommes en caisse.

ART. 10

Nul ne peut être élu Membre du Comité s'il n'est Français, majeur et s'il ne jouit de ses droits civils.

ART. 11

La Société devra se pourvoir d'une autorisation spéciale pour chaque fête organisée par ses soins, à laquelle seraient admises d'autres personnes que les Membres.

Mme BAILLET
92, Rue Laugier, 92

Mme Raoul BLOCH
137, Boulevard Voltaire, 137

Mme BOUTROUX
260, Rue Saint-Jacques

Mme Edouard CHAVANNES
1, Rue des Écoles
Fontenay-aux-Roses (Seine).

Mme DEBRIE
20, Rue de Tournon

Mme FAUCONNET
1, Avenue Marigny
Fontenay-sous-Bois (Seine).

Mme Gustave GOMPEL
3, Quai Voltaire

Mme GUITEL
14, rue Sénones (Marly).

Mme GUIEYESSÉ
7, Rue de la Santé, 7

Mme Sylvain LÉVI
9, Rue Guy de la Brosse

Mme MICHEL
20, rue de Staël, 20

Mme Gaston PARIS
Collège de France

Mme PERROT
46, Rue d'Ulm, 46

Mme RAVENEAU
76, Rue d'Assas



